

Les Trois types de navire de plaisance

Hervé GOASGUEN

Direction des Affaires maritimes

**Mission de la navigation de plaisance
et des loisirs nautiques**

Juris Cup septembre 2013



Les définitions

- **Modification le 12 juin 2013**

du décret 84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

- Énonce dans son article 1 un certain nombre de définitions

- Et dans son alinéa 3 celles des trois types de navire de plaisance

Pas de révolution, des précisions



NUP

Navire de plaisance à usage personnel :

tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage



NUP : précisions quant à l'utilisateur

- *Un locataire qui en a l'entière disposition*

Cet élément de phrase implique que le locataire, même s'il embauche un skipper reste le responsable de l'expédition maritime.

La différence fondamentale avec un NUC loué avec skipper



NUP : l'usage du navire

- *A titre privé... pour une navigation de loisir ou de sport... sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage*

Ce qui est l'utilisation d'un NUP en cohérence avec le décret 2007-1067, avec le cas particulier des navires de course

Ce que l'on ne peut pas faire avec un NUP

- Un navire de servitude portuaire
- Une activité de service (collecte de déchets, support d'une offre commerciale...)
- L'embarquement de personnes à titre lucratif
- ...

NUP : le référentiel de sécurité

- **Pour les navires entre 2,50m et 24m**
 - Les exigences essentielles de la directive 94/25/CE du parlement européen et du conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance.
 - Et la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987
 -
- **Pour les navires de plus de 24m**
 - La division 242
- **Ou quelque soient leur longueur**
 - La division 243 pour les navires de compétition
 - ou la division 244 pour les navires traditionnels

NPF

Navire de plaisance de formation :

tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

- d'un centre nautique ou subaquatique soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article R. 322-1 du code des sports .
- d'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance ».

NPF : un usage spécifique de formation

- Un navire d'école de voile, d'école de plongée, etc. avec un référentiel de sécurité spécifique :
 - La division 240 avec la possibilité de déroger
 - Le code des sports
- Un bateau-école préparant aux permis de conduire les bateaux à moteur, avec comme référentiel de sécurité :
 - La division 240
 - Des exigences supplémentaires prise en application du décret 2007-1067
 - Caractéristiques techniques du navire contrôlées au moment de l'agrément
 - Matériel de sécurité supplémentaire, port du VFI obligatoire



NUC

3.3. Navire de plaisance à utilisation commerciale : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, au sens du II.4 du présent article, dans les conditions suivantes :

Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant le capitaine

Le navire effectue une navigation touristique ou sportive qui exclut toute exploitation de ligne régulière

Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités permettant de fixer le maximum de passager admissible selon la configuration du navire et par type de voyage dans le respect des plafonds suivant :. »

- Le navire est à propulsion mécanique n'embarque pas plus de 12 passagers,
- Le navire à voile autre que celui mentionné à l'alinéa suivant, n'embarque pas plus de 30 passagers,

Le navire à voile historique conçu avant 1965 ou la réplique individuelle de ce navire, construit essentiellement en matériau d'origine, n'embarque pas plus de 120 passagers,

NUC : l'usage

Des conditions cumulatives

- Embarquement de personnes
- Un navire avec un équipage professionnel enrôlé
- Une navigation touristique ou sportive à l'exclusion de toute exploitation de ligne régulière.

Ces trois conditions doivent être respectées pour définir un NUC

Une exploitation non conforme à une des trois conditions exclut le recours au NUC



NUC : le référentiel de sécurité

- La division 241
- L'arrêté pris en application de l'article 1, 3-3, c) du décret 84-810 définissant les conditions pour déterminer le nombre de passagers pouvant être admis à bord
 - 12 passagers pour les navires à moteur
 - 30 passagers pour les navires à voile classique
 - Droit constant
 - 120 passagers pour les voiliers historiques



NUC : l'arrêté sur le nombre de passagers

L'objectif essentiel, ne pas créer une situation de sous norme pour le transport de passagers avec les NUC. L'arrêté fixe des critères nationaux objectifs pour l'accueil des personnes à bord sur les NUC:

- liés au navire (surface minimum d'assise disponible hors d'atteint de la pleine force de la mer, zone d'exclusion pour le calcul du nombre de passager admissible...)
- liés à la durée du voyage, inférieur à 3h, de 3 à 12h, de 12 à 24h et supérieur à 24h
- Liées aux zones de navigation fréquentées



Répression

« *Art. 58-2.* - Le fait pour tout exploitant, chef de bord, capitaine ou armateur d'un navire de plaisance à usage personnel, de formation ou à utilisation commerciale, de ne pas en faire un usage conforme respectivement aux dispositions des 3.1, 3.2 et 3.3 du I de l'article 1, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe ».

